Elne
Cité d'Arts et de Culture en Terre Catalane

ARRÊTÉ n°ARR2026-106

D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Nomenclature 3.5.5 : Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public – Autres

Le Maire d'ELNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et 5 et L.2213-1 et 6, L.2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1980 modifié, portant règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 19 juin 2024 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues dans le cadre des autorisations d'occupations temporaires ;

VU la demande de Monsieur Christophe ROCA, représentant de la SARL ATELIER CRI CRI DESIGN (activités d'imprimerie), sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public au droit de la propriété sise 43 rue Nationale à ELNE 66200, cadastrée section BA n°65, accompagnée d'un plan indicatif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation pour l'année 2026, par le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le périmètre défini à l'article 3 afin de lui permettre d'exercer à but lucratif son activité d'imprimerie **« ATELIER CRI CRI DESIGN »** sise 43 rue Nationale (BA n°65) en installant :

- **Un présentoir à cartes postales,**
- **Un portant à vêtements,**
- **Un pot de fleur**

Au sens des dispositions du Code Général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'occupation consentie présente un caractère personnel, précaire et temporaire.

Article 2 – Domanialité Publique

Le présent arrêté est conclu sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre règlementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Article 3 – Mise à disposition d'un emplacement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'emplacement ci-après, propriété publique de la Commune d'ELNE, au droit de la parcelle cadastrale **référencées BA n°65 sise 43 rue Nationale,** et repéré sur le plan en annexe du présent.

Le matériel éventuellement installé par **le bénéficiaire** le sera à ses frais et ne doit donner lieu à aucune implantation permanente. Il doit être respectueux de l'environnement et de l'esthétique publique. Il devra rester mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

Le matériel devra être placé conformément au plan. Un passage piétonnier devra être laissé libre entre le matériel installé et la façade du commerce.

La Commune d'ELNE peut décider, avec préavis de 8 jours, d'interdire le lieu d'exercice de l'activité pour des raisons environnementales ou urbanistiques, notamment au titre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et du Paysage, ou pour tout motif d'intérêt général.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité**, la Commune d'ELNE**, peut décider d'interdire l'exercice de l'activité, en cas de non-respect du **bénéficiaire** de ces règles, notamment au regard du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 4 – Destination de l'emplacement mis à disposition

Le **bénéficiaire** ne pourra affecter les emplacements à une destination autre que l'activité décrite dans l'article 1 du présent arrêté.

L'emplacement mis à disposition est strictement destiné à l'exercice d'une activité d'imprimerie à l'exclusion de tout autre usage.

La **Commune d'ELNE**, pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Le **bénéficiaire** du domaine public devra respecter la surface d'occupation qui lui a été allouée sans la dépasser sous peine de sanctions financières. Cette disposition s'applique également en cas d'installation de parasols.

Article 5 – Horaires d'exploitation

Toute occupation du domaine public est autorisée pendant les horaires d'ouverture de l'activité et en tout état de cause, pas après la fermeture, ni au-delà de 23h00.

Article 6 – Entretien des Lieux

Le **bénéficiaire** devra maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté pendant toute la durée de validité de l'arrêté. Un entretien journalier devra être effectué.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que, les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse ou de l'étalage ou de tout autre dispositif. Pour les terrasses, une poubelle devra être installée vidée et nettoyée chaque jour par l'exploitant.

Il devra s'abstenir de tout ce qui peut troubler l'ordre public au sens des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à informer sa clientèle et à garantir le respect, l'environnement et la tranquillité des abords de son établissement. Il devra prendre toutes les précautions pour ranger son mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse.

Article 7 – Responsabilité de l'entreprise

7-1 – CARACTERE PERSONNEL

Le présent arrêté est délivré à titre personnel.

A cet égard, **le bénéficiaire** déclare être pleinement informé :

- Qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la Commune d'ELNE.
- Qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par le présent arrêté notamment en ce qui concerne sa durée et la précarité de l'occupation.

7-2 – RESPONSABILITES

Le **bénéficiaire** est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses membres.

Le **bénéficiaire** garantit la **Commune d'ELNE** contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

Le **bénéficiaire** est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne physique ou morale, intervenant pour son compte.

7-3 – ASSURANCES

Le **bénéficiaire** est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités, une ou plusieurs polices d'assurance :

- Une assurance de dommages en valeur, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux.
- Une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous les risques spéciaux liés à son activité.

Ces polices comporteront des clauses de dénonciation à recours contre la **Commune d'ELNE**.

Le bénéficiaire atteste être couvert par une assurance pour l'année 2026.

La **Commune d'ELNE** déclare être titulaire d'une assurance dommages et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 8 – Incessibilité

Le présent arrêté n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Commune d'ELNE.

Article 9 – Entrée en vigueur et durée

Le présent entrera en vigueur à la date de notification au bénéficiaire et s'achèvera le 31 décembre 2026. **Le présent arrêté n'est pas tacitement renouvelable.**

Il pourra être toutefois renouvelé de manière expresse. Pour ce faire, les parties conviennent de se rencontrer le mois précédent la date d'échéance du présent arrêté afin d'examiner les souhaits du bénéficiaire en matière d'occupation du domaine public de la Commune.

Article 10 – Redevance

- **Un présentoir à cartes postales à 1,00 € l'unité = 1,00 €**
- **Un portant à vêtements à 1,00 € le m^2 soit 0,25 x 0,75 = 0,5 m^2. Soit 0,5 m^2 x 1 m^2 = 0,50 €**
- **Un pot de fleur à 1,00 € l'unité = 1,00 €**

Cette redevance est payable annuellement à la Commune après l'émission d'un avis des sommes à payer valant titre de recettes d'un montant total de **deux euros et cinquante centimes d'euro**.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie ne sont pas remboursables

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur la facture conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 11 – Abrogation

Le présent arrêté peut être abrogé par la **Commune d'ELNE** pour tout autre motif, moyennant un préavis de 8 jours, notifié au **bénéficiaire** par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier simple remis contre reçu au représentant de l'activité commerciale.

Le présent arrêté pourra être abrogé par la **Commune d'ELNE** sans préavis dans l'un quelconque des cas suivants :

- Dépôt de bilan du **bénéficiaire**,
- Cessation par le **bénéficiaire** pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue,
- Non-respect par le **bénéficiaire** de l'une des obligations découlant du présent arrêté (après établissement d'un procès-verbal de contravention).

Le **bénéficiaire** ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Le **bénéficiaire** pourra demander la résiliation de la présente convention, avec un préavis d'un mois, pour tout motif par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier simple remis contre reçu de la **Commune d'ELNE.**

Article 12 – Sanctions infractions

Toutes difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution du présent arrêté qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable seront soumises à la juridiction compétente à savoir le Tribunal Administratif de Montpellier.

De même, toutes les infractions au présent arrêté seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 13 – Application

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 14 – Annexes

Les documents ci-dessous sont annexés et font partie intégrante du présent arrêté :

- Copie K BIS de l'entreprise,
- Plan cadastral mentionnant la superficie objet dudit arrêté,
- Délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2024.

À ELNE, le 25/09/2026

Le Maire,

Steve FORTEL

Ampliation du présent arrêté à :

- M. Christophe ROCA

Affiché le : 29 SEP. 2026

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .